

Version anonymisée

Traduction

C-202/24 – 1

Affaire C-202/24 [Alchaster] ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

14 mars 2024

Juridiction de renvoi :

Supreme Court (Cour suprême, Irlande)

Date de la décision de renvoi :

7 mars 2024

Requérant :

Minister for Justice and Equality (ministre de la Justice et de l'Égalité, Irlande)

Défendeur :

MA

SUPEME COURT (COUR SUPRÊME, IRLANDE)

[OMISSIS]

**DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE ADRESSÉE À LA COUR
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 267 TFUE**

[OMISSIS]

MINISTER FOR JUSTICE (Ministre de la justice)

PARTIE REQUÉRANTE

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

ET

MA

DÉFENDEUR

**ORDONNANCE DU 7 MARS 2017 PORTANT RENVOI PRÉJUDICIEL À
LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE
L'ARTICLE 267 TFUE**

À la suite de l'audience de la Supreme Court (Cour suprême) du 3 octobre 2023 ayant eu pour objet, d'une part, la requête du défendeur [OMISSIS] visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel du jugement de la High Court (Haute Cour, Irlande) [OMISSIS] du 24 octobre 2022, des ordonnances adoptées le [même jour] [OMISSIS] et le 7 novembre 2022, ordonnant la remise du défendeur au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et ne lui accordant pas [OMISSIS] l'autorisation d'interjeter appel devant la Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande) et, d'autre part, une ordonnance annulant ce jugement et ces ordonnances ;

Vu la décision de la Supreme Court (Cour suprême) du 17 janvier 2023 accordant l'autorisation de former un pourvoi, le pourvoi, ledit jugement et lesdites ordonnances de la High Court (Haute Cour), les documents qui y sont mentionnés et les observations écrites déposées pour le compte des parties respectives ; [les représentants légaux des parties] ayant été entendus ;

[OMISSIS]

Considérant qu'il se pose une question de droit de l'Union nécessaire pour statuer sur le présent litige et qu'il y a lieu d'en saisir la Cour ;

[OMISSIS]

Estimant en outre que l'examen du litige opposant les parties dans le cadre du présent pourvoi soulève des questions portant sur l'interprétation correcte de certaines dispositions du droit de l'Union, à savoir l'interprétation de la décision-cadre du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI) (JO 2002, L 190, p. 1) (ci-après la « décision-cadre 2002/584 ») et l'interprétation de l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») ;

LA SUPREME COURT (COUR SUPRÊME) A DÉCIDÉ DE SAISIR la Cour de justice de l'Union européenne, en application de l'article 267 TFUE, de la question suivante, énoncée dans le jugement mentionné et dans l'ordonnance de renvoi :

Lorsque, conformément à l'accord de commerce et de coopération, du 30 décembre 2020, entre l'Union européenne et la Communauté européenne

de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO 2021, L 149, p. 10, ci-après l'« accord de commerce et de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni ») [qui intègre les dispositions de la décision-cadre du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI) (JO 2002, L 190, p. 1, ci-après la « décision-cadre 2002/584 »)], une remise est demandée à des fins de poursuites d'actes de terrorisme et que la personne concernée cherche à s'opposer à cette remise en alléguant que celle-ci constituerait une violation de l'article 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») et de l'article 49, paragraphe 2^{*}, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), au motif qu'a été adoptée, postérieurement à la date de l'infraction présumée pour laquelle la remise est demandée, une mesure législative modifiant la portion de la peine qui doit être purgée en détention et les modalités de la libération conditionnelle, et lorsque les considérations suivantes peuvent être faites :

- (i) L'État requérant (en l'occurrence le Royaume-Uni) est partie à la CEDH et lui donne effet dans son droit interne en vertu du Human Rights Act (loi sur les droits de l'homme) de 1998 ;
- (ii) L'application des mesures en cause à des détenus qui purgent déjà une peine prononcée par une juridiction a été jugée compatible avec la CEDH par les juridictions du Royaume-Uni [y compris par la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni)] ;
- (iii) Toute personne, y compris la personne concernée, si celle-ci est remise, a la possibilité d'introduire une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») ;
- (iv) Rien ne permet de considérer qu'une décision de la Cour EDH ne serait pas mise en œuvre par l'État requérant ;
- (v) La Supreme Court (Cour suprême, Irlande) estime par conséquent qu'il n'a pas été établi que la remise comporte un risque réel de violation de l'article 7 de la CEDH ou de la Constitution ;
- (vi) Il n'est pas allégué que l'article 19 de la Charte s'oppose à la remise ;
- (vii) L'article 49 de la Charte ne s'applique pas à la procédure de jugement ou de condamnation ;

* NDT : Il semble que la juridiction de renvoi avait l'intention de faire référence plutôt à l'article 49, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Charte.

(viii) Il n'a pas été soutenu qu'existeraient des raisons de penser que l'application de l'article 7 de la CEDH et celle de l'article 49 de la Charte présentent une différence notable ;

Compte tenu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte et de l'obligation de loyauté entre les États membres et entre ceux qui sont tenus de procéder à une remise sur le fondement des dispositions de la décision-cadre 2002/584 et de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni, est-il permis à une juridiction dont la décision n'est pas susceptible de recours, au sens de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, de conclure que la personne recherchée n'a pas établi l'existence d'un risque réel que sa remise constitue une violation de l'article 49, paragraphe 2^{*}, de la Charte, ou une telle juridiction est-elle tenue de procéder à une instruction complémentaire, et, si tel est le cas, quelle en est la nature et la portée ?

EN OUTRE, IL EST ORDONNÉ qu'il soit sursis à statuer sur le pourvoi jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée à titre préjudiciel sur la question énoncée ci-dessus ou jusqu'à nouvel ordre.

[OMISSIS]

[OMISSIS]

LA SUPREME COURT (COUR SUPRÊME)

[OMISSIS]

**DANS L'AFFAIRE AYANT POUR OBJET LE EUROPEAN ARREST
WARRANT ACT 2003 (loi de 2003 sur le mandat d'arrêt européen),
(TEL QUE MODIFIÉ)**

ET DANS L'AFFAIRE MA

ENTRE

MINISTER FOR JUSTICE (Ministre de la justice)

PARTIE REQUÉRANTE

ET

MA

DÉFENDEUR

* NDT : Il semble que la juridiction de renvoi avait l'intention de faire référence plutôt à l'article 49, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Charte.

Décision de renvoi

- 1 La Supreme Court (Cour suprême) a, par son arrêt du 7 mars 2024 ([2024] IESC 9), décidé de saisir la Cour, en application de l'article 267 TFUE, d'une question portant sur l'interprétation de la décision-cadre 2002/584 et de l'article 49 de la Charte.
- 2 La présente demande de décision préjudicielle est présentée dans le cadre de la demande de remise visant MA (ci-après le « requérant au pourvoi ») au Royaume-Uni sur le fondement d'un mandat émis dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni.
- 3 L'accord de commerce et de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni régit les relations entre le Royaume-Uni et l'[Union] européenne et, en particulier, pour ce qui est pertinent aux fins du présent pourvoi, prévoit le maintien du système de mandat d'arrêt européen en vigueur lorsqu'il a été conclu. Le titre VII de la troisième partie de cet accord s'applique en ce qui concerne les mandats d'arrêt émis au titre de l'article 98 du Withdrawal of the United Kingdom from the European Union (Consequential Provisions) Act 2019 [loi de 2019 sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (dispositions consécutives)]. Ce titre prévoit que des mécanismes de remise s'appliquent entre le Royaume-Uni et l'Union pour ce qui est de la remise des personnes effectuée postérieurement à la fin de la période de transition, le 31 décembre 2020. Ces dispositions sont identiques aux mécanismes d'extradition prévus par la décision-cadre 2002/584.
- 4 Le [titre] VII de la troisième partie de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni a été transposé en droit interne irlandais par le European Arrest Warrant (Application to Third Countries) (United Kingdom) Order 2020 (S. I. 720 de 2021) [arrêt de 2020 relatif au mandat d'arrêt européen (application aux pays tiers) (Royaume-Uni)], adopté au titre de l'article 2, paragraphe 2, du European Arrest Warrant (Application to Third Countries and Amendment) and Extradition (Amendment) Act 2012 [loi de 2012 relative au mandat d'arrêt européen (application aux pays tiers et modification) et à l'extradition (modification)], par lequel le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été désigné comme un pays tiers auquel s'applique la loi de 2003.
- 5 Les dispositions de la décision-cadre 2002/584 prévoient que le Minister for Foreign Affairs and Trade (ministre des Affaires étrangères et du Commerce) peut désigner un État tiers aux fins de l'application à des pays tiers du régime de mandat d'arrêt européen. À la suite de la décision de la Cour et par S.I. 150 de 2021, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été désigné comme État d'émission et État membre aux fins de l'application du régime du mandat d'arrêt européen.
- 6 Par conséquent, dans le cadre de la législation nationale et de la décision-cadre 2002/584, pour ce qui est de l'application du régime du mandat d'arrêt européen,

le Royaume-Uni doit être traité comme s'il était un État membre, de sorte qu'une demande de remise en vertu d'un mandat émanant de cet État doit être traitée en application de la loi de 2003 et de ladite décision-cadre.

- 7 Il est envisagé que le requérant soit accusé d'infractions terroristes et, s'il est reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement, son droit d'être libéré de manière conditionnelle sera régi par la législation du Royaume-Uni adoptée en 2021, postérieurement à la commission présumée des infractions en cause.
- 8 Le 26 novembre 2021, quatre mandats d'arrêt ont été délivrés par le District Judge (juge de district) des Magistrates' Courts of Northern Ireland (tribunal d'instance d'Irlande du Nord) pour quatre infractions : l'infraction d'appartenance à une organisation interdite ; l'infraction de direction des activités d'une organisation impliquée dans la commission d'actes de terrorisme ; l'infraction d'association de malfaiteurs en vue de diriger les activités d'une organisation impliquée dans la commission d'actes de terrorisme ; et l'infraction de préparation à la commission de tels actes. Le mandat de remise Royaume-Uni-UE indiquait la durée maximale de la peine privative de liberté susceptible d'être imposée pour les infractions. En ce qui concerne la première infraction citée, une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix ans peut être imposée en cas de condamnation sur acte d'accusation, et pour les trois autres infractions, une peine d'emprisonnement à vie peut être imposée en cas de condamnation sur acte d'accusation. Il est présumé que les infractions ont été commises entre le 18 et le 20 juillet 2020.
- 9 Les modifications législatives du régime permettant la libération conditionnelle ont été apportées par le Terrorist Offenders (Restriction of Early Release) Act 2020 [loi de 2020 relative aux auteurs d'infractions terroristes (restriction à la libération anticipée)] et par l'article 20A du Criminal Justice (Northern Ireland) Order 2008 [arrêté de 2008 relatif à la justice pénale (Irlande du Nord), tel qu'inséré par l'article 30 du Counter Terrorism and Sentencing Act 2021 (loi de 2021 relative à la lutte contre le terrorisme et aux peines). Ces changements sont entrés en vigueur pour l'Irlande du Nord le 30 avril 2021. Ils aboutissent à ce qu'une personne condamnée pour certaines infractions de type terroristes ne pourra plus bénéficier d'une libération conditionnelle automatique après avoir purgé la moitié de sa peine, mais qu'elle devra en purger au minimum les deux tiers avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. En outre, contrairement à ce qui était le cas sous le régime précédent, la libération conditionnelle doit d'abord être approuvée par les « Parole Commissioners » (commissaires à la libération conditionnelle).
- 10 Le requérant au pourvoi fait valoir que la remise est incompatible avec les droits qu'il tire de l'article 7 de la CEDH. Cet article est libellé comme suit :
 - « 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est

infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. *Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ».*
- 11 La Cour EDH a rejeté l'argument selon lequel des modifications rétroactives apportées à des systèmes de remise de peine ou de libération anticipée constituent une violation de l'article 7 de la CEDH, en se fondant sur le fait que ces mesures ne font pas partie de la « peine » aux fins de cet article. Les arrêts *Hogben c. Royaume-Uni* (requête no. 11653/85) et *Uttley c. Royaume-Uni* (requête no. 36946/03) illustrent cette approche. Dans ces deux affaires, aucune violation de l'article 7 de la CEDH n'a été constatée, malgré l'introduction de restrictions à la possibilité de bénéficier d'une libération conditionnelle qui prolongeaient rétroactivement la durée de détention des requérants. Les mesures en cause ont plutôt été qualifiées de mesures de mise en œuvre ou d'exécution d'une peine qui ne pouvaient pas être considérées comme étant intrinsèquement sévères, puisque leur nature et leur but restaient de faciliter la libération anticipée. Telle est également la conclusion tirée dans l'affaire *Kafkaris c. Chypre* (requête no. 21906/04, [2009] 49 E.H.R.R. 35).
 - 12 La Cour EDH a ensuite rendu un arrêt qui, selon le requérant au pourvoi, illustre une différence d'approche. Dans l'affaire *Del Río Prada c. Espagne* (requête n° 42750/09 – 2014 – 65 E.H.R.R. 37), la Cour EDH a jugé que la distinction entre une mesure qui constitue une « peine » et une mesure qui concerne l'« exécution » et l'« application » de celle-ci n'est pas toujours tranchée (point 85) et elle a admis que des mesures prises au cours de l'exécution d'une peine peuvent en affecter la portée (point 90). Ainsi, selon le requérant au pourvoi, l'arrêt *Del Río Prada* témoigne d'une approche plus souple de la Cour EDH en ce qui concerne l'application de l'article 7 de la CEDH que l'approche découlant de sa jurisprudence antérieure. Le requérant au pourvoi soutient que le nouveau régime de condamnation et de libération conditionnelle en vigueur en Irlande du Nord a pour effet pratique d'augmenter le temps qu'une personne passe en prison, de sorte que, sur le fond, cette personne est exposée à une peine plus lourde que celle qui aurait pu lui être imposée lors de la commission présumée de l'infraction en cause. Il soutient en outre que le transfert des fonctions du juge du fond pour ce qui est de la détermination partielle de la période de libération conditionnelle aux commissaires à la libération conditionnelle constitue une modification fondamentale de l'« identité » ou de la « portée » (selon l'expression utilisée dans l'arrêt *Del Río Prada*) de la peine.
 - 13 La question de savoir si et dans quelle mesure l'arrêt *Del Río Prada* constitue une modification de la jurisprudence antérieure de la Cour EDH se situe au cœur du litige dans le présent pourvoi et la partie défenderesse au pourvoi soutient qu'il n'y a pas eu de changement dans les principes. Elle s'appuie notamment sur

l'affaire *Abedin c. Royaume-Uni* (requête no. 54026/16 – 2021 – 72 E.H.R.R. SE6).

- 14 Dans l'affaire *R c. Morgan & Ors.*, un recours contre la législation du Royaume-Uni en cause avait été introduit par quatre personnes qui avaient chacune été déjà condamnées lorsque les modifications législatives avaient été apportées et qui ont fait valoir que le fait de leur imposer le nouveau régime législatif impliquait qu'elles subiraient une peine plus sévère et qu'elles avaient une attente légitime à être traitées selon le régime applicable au moment de la commission de l'infraction ou de l'imposition de la peine.
- 15 La Court of Appeal of Northern Ireland (Cour d'appel de l'Irlande du Nord) a estimé que, compte tenu du fait que, lorsque les changements ont été apportés, les appelants avaient déjà été condamnés sous l'empire de l'ancienne réglementation, l'application de la nouvelle loi constituait une imposition rétroactive d'une peine revenant à modifier ou à redéfinir la peine imposée par le juge du fond et qu'elle était donc contraire à l'article 7 de la CEDH : [2021] NICA 67. Elle a prononcé une déclaration d'incompatibilité, mais, à la lumière du rôle que joue la CEDH dans le fonctionnement et l'effet de la législation en Irlande du Nord, elle a refusé d'ordonner l'invalidité ou l'inapplicabilité de la législation modificative.
- 16 La Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) a accueilli la demande d'autorisation de former un pourvoi contre l'arrêt de la Court of Appeal of Northern Ireland (Cour d'appel de l'Irlande du Nord) et, dans son arrêt du 19 avril 2023, a accueilli le pourvoi formé par le ministre de la Justice et a annulé la déclaration d'incompatibilité. Elle a estimé que l'application rétroactive de l'article 30 de la loi de 2021 relative à la lutte contre le terrorisme et aux peines n'était pas incompatible avec l'article 5 et avec l'article 7 de la CEDH (*Morgan and ors. c. Ministry of Justice (Northern Ireland)* [2023] UKSC 14 ; 2023 2 W.L.R. 905).
- 17 La Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) [OMISSIS] a considéré que la peine n'avait pas été alourdie rétroactivement et que ce qui avait changé relevait « *des modalités d'exécution des peines privatives de liberté à durée déterminée légalement prescrites imposées aux défendeurs* » (point 116). Par conséquent, les modifications législatives ne relevaient pas de la notion de « loi » au sens de l'article 7 de la CEDH (point 117) et ne violaient pas les exigences de l'article 5 de la CEDH, y compris l'exigence de prévisibilité (points 128 et 129).
- 18 En résumé, la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) a, au point 114, jugé ce qui suit :

« Les mesures avaient pour nature de modifier les modalités d'exécution des peines privatives de liberté d'une durée déterminée en restreignant la possibilité, pour les prisonniers ayant commis des actes terroristes, de bénéficier d'une libération conditionnelle. Les modifications apportées par

l'article 30 de la loi de 2021 et par l'article 20A de l'arrêté de 2008 n'avaient pas pour nature et pour objectif d'allonger les peines privatives de liberté d'une durée déterminée prononcées à l'encontre des personnes mises en cause. La durée de ces peines n'a en aucun cas été augmentée ».

- 19 [OMISSIS] [Le juge rédigeant l'arrêt pour la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni)] a relevé que, dans l'affaire Del Río Prada, la Cour EDH avait jugé que la sévérité de l'ordonnance n'était pas décisive en tant que telle et que, dès lors que la nature et l'objectif de la mesure étaient de permettre une libération anticipée, cette mesure ne pouvait pas être considérée comme intrinsèquement sévère. Il a également relevé qu'une modification de l'exécution ou de l'application de la peine ne relevait pas de l'article 7 de la CEDH, les États contractants étant libres de déterminer leur propre politique pénale en ce qui concerne de telles modifications ; le pourvoi du ministre a donc été accueilli.
- 20 Il est clair qu'en Irlande du Nord, le juge est impliqué dans la détermination de la part de la peine qui doit être purgée avant la libération conditionnelle. En conséquence, dans les affaires *Morgan*, il fallait que les mandats effectifs soient modifiés par une décision administrative et c'est cet élément de la nouvelle procédure qui a été considéré par la Court of Appeal of Northern Ireland (Cour d'appel d'Irlande du Nord) comme équivalant à un « bouleversement » de la peine, avec pour conséquence qu'une violation de la CEDH a été établie.
- 21 La Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) a considéré qu'il ne s'ensuivait pas que l'érosion de la fonction [du juge] concernait la fixation de la peine. L'argument soulevé dans le présent pourvoi est plus faible que celui soulevé dans l'affaire *Morgan*, car le requérant au pourvoi n'a pas été déclaré coupable ou condamné et car le nouveau régime de libération conditionnelle qui lui sera applicable sera le régime actuel. Il n'y aura pas d'interférence rétroactive avec une décision juridictionnelle.

L'approche correcte à retenir s'agissant d'une demande de remise présentée sur le fondement de la décision-cadre 2002/584

- 22 Pour une juridiction examinant une demande de remise présentée sur le fondement de la décision-cadre 2002/584, le point de départ est l'obligation et la responsabilité de l'État requis de procéder à la remise, sous la seule réserve qu'un défendeur peut s'opposer à la remise au motif que celle-ci est susceptible de violer ses droits au titre de la CEDH.
- 23 L'État requérant est une partie contractante à la CEDH, il l'a incorporée dans son droit interne, la compatibilité du régime a été examinée et confirmée par les juridictions de cet État et il existe un droit de recours individuel devant la Cour EDH. Il n'a pas été sérieusement mis en doute dans le cadre de l'argumentation que si le requérant est renvoyé en Irlande du Nord, il disposera d'un recours consistant à introduire une requête individuelle auprès de la Cour EDH s'agissant

de l'interprétation correcte de la CEDH et de la question de savoir si la peine et le régime de libération conditionnelle actuellement en vigueur en Irlande du Nord pourraient être équivalents à une peine rétroactive.

- 24 À la lumière de l'impératif découlant du droit interne irlandais, de la loi de 2003 relative au mandat d'arrêt européen (telle que modifiée) et de la décision-cadre 2002/584, telle qu'interprétée par les arrêts de la présente juridiction et de la Cour, l'argument du requérant au pourvoi selon lequel sa remise à l'Irlande du Nord violerait ses droits au titre de la CEDH n'est étayé ni par les faits, ni par les arguments avancés pour son compte. Non seulement il n'a été identifié aucune faille systémique qui laisserait supposer une violation probable et flagrante des droits garantis par la CEDH si la remise était ordonnée, mais la jurisprudence récente des juridictions d'Irlande du Nord et de la juridiction d'appel qu'est la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) fait état d'un système juridique dans lequel la CEDH a été admise et dans lequel elle est appliquée de manière robuste et non-équivoque. L'approche que la présente juridiction doit adopter à l'égard de la demande de remise ne permet pas de refuser le retour sur le fondement d'une analyse selon laquelle l'arrêt rendu par la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) dans l'affaire *Morgan* serait entaché d'erreur. Dans les circonstances de la présente affaire, rien ne permet d'indiquer que les droits du requérant au pourvoi d'invoquer la CEDH ne seront pas pleinement respectés et analysés. En outre, le requérant au pourvoi dispose d'un recours consistant à introduire une requête devant la Cour EDH, laquelle effectuera une analyse et un examen définitifs et faisant autorité des modifications législatives en cause.
- 25 La présente juridiction a donc rejeté l'argument selon lequel la remise devrait être refusée sur le fondement de l'article 37 [de la loi de 2003 relative au mandat d'arrêt européen], en raison d'une violation alléguée des droits garantis par la CEDH et le pourvoi n'a pas prospéré en ce qui concerne ce moyen.

La question concernant les droits garantis par la Charte

- 26 Cependant, un élément de complexité supplémentaire apparaît en l'espèce. En examinant s'il y a lieu d'accueillir la demande de remise, la présente juridiction est clairement tenue d'appliquer le droit de l'Union, dans le cadre duquel la Charte s'applique, et qui soulève donc une question relative aux termes de l'article 49 de la Charte, qui est formulé en des termes identiques à ceux de l'article 7 de la CEDH. La question est de savoir si, dans des circonstances où la juridiction requise parvient à une conclusion motivée selon laquelle ni la Constitution ni la CEDH n'exigent le refus de la remise, le raisonnement qui conduit à cette conclusion est suffisant pour traiter de manière adéquate un argument tiré du respect de la Charte. En outre, est-il nécessaire que l'État d'exécution apprécie la compatibilité avec la Charte du nouveau régime de l'Irlande du Nord relatif à la condamnation pour des infractions terroristes ?

- 27 L'article 49 de la Charte correspond à l'article 7 de la CEDH ; l'article 52, paragraphe 3, est donc applicable. Par conséquent, deux questions se posent :
- (i) La personne requise a-t-elle démontré par des preuves ou établi par des arguments que l'étendue des droits susceptibles d'être en jeu au titre de la Charte est différente de celle des droits reconnus et établis par la CEDH et qui font l'objet de la jurisprudence ?
 - (ii) La personne recherchée a-t-elle établi un quelconque élément en droit de l'Union qui serait susceptible d'indiquer que la protection que celui-ci garantit diffère de celle que garantit actuellement la jurisprudence de la Cour EDH ?
- 28 La Cour a jugé que l'article 49 de la Charte correspond à l'article 7 de la CEDH ou se fonde sur celui-ci. Cela ressort clairement des arrêts du 28 mars 2017, *Rosneft* (C-72/15, EU:C:2017:236, points 164 et 165), du 5 décembre 2017, *M.A.S. et M.B.* (C-42/17, EU:C:2017:936, point 54), et du 11 juin 2020, *Prokuratura Rejonowa w Słupsku* (C-634/18, EU:C:2020:455, point 47). C'est ce qui est indiqué au point 52.111 de Peers & ors, *The EU Charter of Fundamental Rights: A Commentary* (2nd ed, Hart Publishing 2021) et dans les sources qui y sont citées en note de bas de page 192.
- 29 La Cour a examiné les implications de l'article 47 et de l'article 48, paragraphe 2, de la Charte aux fins de l'article 4 bis de la décision-cadre 2002/584 ; la distinction entre l'imposition d'une sanction ou d'une peine et la mise en œuvre ou l'exécution de celles-ci est une distinction qui a été admise en droit de l'Union et qui constitue un élément important de la jurisprudence de la Cour relative audit article 4 bis : par exemple, dans l'arrêt du 22 décembre 2017, *Ardic* (C-571/17 PPU, EU:C:2017:1026), la Cour a considéré que, pour les besoins de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, la notion de « décision » qui y est énoncée ne couvre pas une décision relative à l'exécution ou à l'application d'une peine privative de liberté antérieurement prononcée, sauf lorsque cette décision a pour objet ou pour effet de modifier soit la nature soit le quantum de ladite peine et que l'autorité l'ayant rendue a bénéficié à cet égard d'une marge d'appréciation. Il est également renvoyé aux arrêts du 10 août 2017, *Tupikas* (C-270/17 PPU, EU:C:2017:628, points 78 à 80), et du 10 août 2017, *Zdziaszek* (C-271/17 PPU, EU:C:2017:629, points 85, 90 et 96).
- 30 Cela a été confirmé dans l'arrêt plus récent du 23 mars 2023, *Minister for Justice and Equality (Levée du sursis)* (C-514/21 et C-515/21, EU:C:2023:235), qui concernait des révocations de peines assorties d'un sursis probatoire.
- 31 Aucun arrêt de la Cour n'a cependant examiné l'implication de l'article 49 de la Charte sur une modification des dispositions relatives à la libération conditionnelle ayant une incidence sur la peine de personnes condamnées ou de personnes accusées d'infractions qui sont présumées avoir été commises avant une telle modification. Cela n'est pas surprenant, car, en règle générale, les domaines

dans lesquels le droit pénal des États membres implique l'application du droit de l'Union ne sont pas étendus.

- 32 Si MA était remis à l'Irlande du Nord pour être jugé, aucune question de droit de l'Union ne serait soulevée au cours du procès ; d'ailleurs, il est habituel qu'aucune question de droit de l'Union ne soit soulevée au cours d'un procès pénal dans cet État, car il est habituel qu'un procès pénal ne soit pas concerné par l'application ou la mise en œuvre de ce droit, bien que, évidemment, tel puisse être le cas dans des cas spécifiques. La Charte prévoit explicitement qu'elle « ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles » pour l'Union, en d'autres termes, qu'elle n'étend pas la compétence de l'Union aux questions pénales. Il s'ensuit que la Charte, ou tout droit ou revendication de droits au titre de celle-ci, n'aurait aucun rôle à jouer dans la procédure pénale nationale en cause dans le présent pourvoi.
- 33 La question est plutôt de savoir si l'État requis est tenu d'apprécier lui-même si – et s'il est compétent à cet effet –, dans des circonstances où il est soutenu que les dispositions en matière de peine qui sont susceptibles d'être appliquées dans l'État requérant sont incompatibles avec l'article 49 de la Charte, bien que ces dispositions ne soient pas elles-mêmes soumises aux dispositions de cet article, il violerait ses obligations au titre de la Charte en procédant à une remise.
- 34 Le principe premier et la règle générale demeurent que la remise d'une personne recherchée sur le fondement de la décision-cadre 2002/584 constitue la règle générale et découle des principes de coopération et de confiance mutuelles exposés ci-dessus.
- 35 En général, le régime du mandat d'arrêt européen a été interprété de manière cohérente par la Cour en ce sens qu'il exige que toute personne s'opposant à la remise établisse des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait un risque réel d'être soumise à une violation de ses droits. La plupart des affaires dans lesquelles la Cour a examiné les droits garantis par la Charte étaient des affaires dans lesquelles les personnes recherchées avaient fait valoir qu'elles seraient soumises à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte [voir, par exemple, arrêt du 17 décembre 2020, *Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission)*, C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, EU:C:2020:1033]. Cela s'explique par le fait que l'article 19, paragraphe 2, de la Charte s'applique spécifiquement aux décisions d'éloignement, d'expulsion et d'extradition et s'oppose à l'éloignement lorsqu'il existe un risque sérieux de soumission à la peine de mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
- 36 Dans toutes ces affaires, les juridictions ont souligné que le seuil d'argumentation était élevé et que la personne recherchée devait démontrer l'existence d'un risque réel et substantiel, davantage qu'un risque hypothétique et davantage qu'une simple possibilité d'exposition à une telle violation.

- 37 Afin de déterminer si la remise de MA constituerait une violation du droit de l'Union, la présente juridiction devrait considérer que cette remise constituerait une violation des droits de celui-ci garantis par la Charte. Aucun droit de MA garanti par la Charte n'est susceptible d'être violé au cours du procès pénal lui-même et, par conséquent, la question est de savoir si les droits garantis par la Charte sont en jeu dans la décision de remise d'une manière autre que celle prévue par l'article 19 de la Charte et, si tel est le cas, quel doit être le seuil à partir duquel la Cour peut tirer une conclusion sur cet argument.
- 38 Les explications relatives à la charte des droits fondamentaux (JO 2007, C 303, p. 2) prévoient, s'agissant de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, que le « sens et la portée » des droits garantis par la Charte se trouvent dans le texte de la CEDH, mais aussi dans la jurisprudence de la Cour EDH. Néanmoins, le droit de l'Union est autonome et c'est la Cour qui est l'arbitre ultime de l'interprétation des droits garantis par la Charte. Ce facteur implique, à tout le moins à un niveau théorique, que la Cour pourrait arriver à un point de vue différent sur la signification et l'effet des droits à un procès équitable garantis par la Charte et sur la question de savoir si et comment le nouveau régime en matière de peine en vigueur en Irlande du Nord est susceptible d'être analysé par référence à ces droits aux fins de la décision de remise. Bien que l'on puisse relever que certaines conclusions d'avocat général suggèrent que l'article 52, paragraphe 3, de la Charte permet à la Cour d'adopter une interprétation des dispositions de la Charte différente, et sans doute plus exigeante, que celle des dispositions correspondantes de la CEDH, cette approche semble incompatible avec les termes et l'intention de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte et n'a pas été adoptée par la Cour elle-même. Dans l'affaire *Minister for Justice c. Celmer* [2019] IESC 80, [2020] 1 I.L.R.M. 121, la présente juridiction a rejeté un argument avancé au nom de la partie défenderesse et de l'Irish Human Rights and Equality Commission (commission des droits de l'homme et de l'égalité, Irlande) selon lequel une protection plus étendue est accordée aux droits garantis par la Charte par rapport aux droits équivalents garantis par la CEDH et [OMISSIS] [le président de la juridiction dans cette affaire] a estimé qu'il faudrait des « orientations plus claires » de la Cour pour étayer un tel argument (voir point 70).
- 39 Dans l'arrêt du 6 septembre 2016, *Petruhhin* (C-182/15, EU:C:2016:630), la Cour, statuant sur une demande de décision préjudicielle qui lui avait été adressée par l'Augstākā tiesa (Cour suprême, Lettonie), a jugé que, dans le cadre de l'examen d'une demande d'extradition, il ne suffit pas pour un État membre de s'assurer que l'État requérant est partie à la CEDH, mais qu'il convient de se référer à l'article 4 de la Charte (point 56) et que l'État membre requis « doit vérifier que l'extradition ne portera pas atteinte aux droits visés à l'article 19 de la Charte » (point 60). Cet arrêt a été confirmé par la Cour dans l'arrêt du 17 décembre 2020, *Generalstaatsanwaltschaft Berlin (Extradition vers l'Ukraine)* (C-398/19, EU:C:2020:1032). Ce qui est en cause ici, et dans des affaires récentes, c'est la question de l'application de la Charte en dehors des circonstances envisagées dans cet article.

- 40 Dans ce cas, la question se résume donc aux critères que l'autorité judiciaire d'exécution devrait appliquer pour apprécier la qualité des droits à un procès équitable ou, en d'autres termes, le respect du principe de légalité des sanctions pénales, et à la question de savoir s'il existe un risque de violation de ces droits, dans des circonstances où la juridiction estime que la remise n'est exclue ni par la Constitution ni par la CEDH, pour les raisons déjà évoquées.

La question et la conclusion à laquelle parvient la présente juridiction

- 41 La présente juridiction sait que le sens et l'application des droits garantis par la Charte ne doivent pas être interprétés en tant que mesure interne, mais qu'il convient de leur donner une signification autonome en droit européen.
- 42 Elle est une juridiction de dernière instance aux fins de l'article 267, troisième alinéa, TFUE. Compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour le 6 octobre 2021 dans l'affaire *Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi* (C-561/19, EU:C:2021:799, point 51) en ce qui concerne l'étendue de cette obligation, la présente juridiction n'est pas en mesure d'affirmer que la problématique dont elle est saisie est claire au point qu'elle pourrait aisément parvenir à sa propre conclusion sur ce point.
- 43 À la lumière de l'obligation de la présente juridiction dans le cas où une question n'est pas un *acte clair* et dès lors qu'elle est la dernière juridiction devant laquelle le droit européen est interprété au niveau national, je suis arrivé à la conclusion qu'un renvoi au titre de l'article 267 TFUE est nécessaire. [OMISSIS] [précisions relatives à l'opportunité générale d'adopter une ordonnance de renvoi].
- 44 La question sur laquelle porte le renvoi préjudiciel porte sur l'incidence de la Charte. Le requérant au pourvoi, s'il est renvoyé en Irlande du Nord et condamné, est, selon toute probabilité, susceptible d'être condamné dans des circonstances où le droit relatif à l'emprisonnement et à la libération de prison prévoit, à tout le moins dans un sens subjectif, un régime plus sévère que celui qui prévalait au moment de la commission présumée de l'infraction. Le nouveau régime apporte deux changements. Il augmente la durée pendant laquelle une personne condamnée doit rester incarcérée avant de pouvoir demander une libération anticipée et il impose un élément administratif ou discrétionnaire supplémentaire dans l'octroi d'une autorisation de libération, qui doit désormais être approuvée par la commission des libérations conditionnelles, ce qui constitue une condition distincte qui n'existait pas jusqu'à présent.
- 45 La question à trancher est celle de savoir si, lorsqu'il est soutenu que l'article 49 de la Charte et l'article 7 de la CEDH ainsi que, le cas échéant, des dispositions de la propre constitution nationale de l'État en cause, font obstacle à ce qu'un État d'exécution remette une personne à un État requérant qui est lui-même une partie contractante à la CEDH, au motif qu'une modification législative adoptée postérieurement à la commission présumée de l'infraction par cette personne est censée imposer une peine plus lourde, contraire à l'article 49 de la Charte et à

l'article 7 de la CEDH, et lorsqu'une juridiction est parvenue à la conclusion que la remise ne constitue pas par ailleurs une violation des droits de l'individu garantis par la CEDH, cette juridiction est néanmoins tenue de procéder à sa propre appréciation distincte (impliquant nécessairement un renvoi à la Cour au titre de l'article 267 TFUE) de la question de savoir si l'article 49 de la Charte fait obstacle à la remise.

- 46 La Cour n'a jamais statué sur l'approche correcte à adopter s'agissant de cette problématique et la jurisprudence de la Cour EDH n'apporte pas de réponse claire.
- 47 Il est donc proposé que la question suivante [OMISSIS] soit posée au titre de l'article 267 TFUE [reprise de l'énoncé de la question qui figure dans l'ordonnance de renvoi ci-dessus].

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL